



3 septembre 2019

(19-5649)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**AUTODÉCLARATION EN TANT QUE PAYS HISTORIQUEMENT EXEMPT DE MYIASE
À COCHLIOMYIA HOMINIVORAX ET DE MYIASE À CHRYSOMYA BEZZIANA**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 31 août 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément à l'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qui concerne les conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et afin de respecter le principe de transparence, nous communiquons l'"*Autodéclaration du Mexique en tant que pays historiquement exempt de myiase à Cochliomyia hominivorax et de myiase à Chrysomya bezziana*", reconnue par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) le 13 juin 2019.

2. Le service chargé d'effectuer l'Autodéclaration est le Ministère de l'agriculture et du développement rural (SADER), par l'intermédiaire du Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA).

3. Les pays Membres de l'OMC sont priés de considérer cette autodéclaration comme une référence aux fins des transactions commerciales portant sur des produits de l'élevage en provenance du Mexique.

4. La présente communication est soumise à des fins de transparence pour que les Membres soient mieux informés du processus de réglementation en vigueur au Mexique.

5. Le document peut être consulté aux adresses suivantes:

- "<http://www.oie.int/es/sanidad-animal-en-el-mundo/autodeclaracion-de-estatus-para-una-enfermedad>";
 - "https://www.oie.int/fileadmin/Home/esp/Animal_Health_in_the_World/docs/pdf/Self-declarations/2019_07_Mex_Miasis_ESP.pdf".
-